



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7692 **Projet de loi portant modification**
  1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
  2. de la loi du 20 juin 2020 portant
    - 1° prorogation de mesures concernant
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
      - d) d'autres modalités procédurales ;
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
    - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7259 **Projet de loi portant modification:**
  - 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
  - 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  - Présentation et examen d'une série d'amendements
3. 7442 **Projet de loi portant :**
  - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les

**suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**

**- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;**

**- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et examen d'un projet de rapport**

- 4. 7614** **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et**  
**2° du Code de procédure pénale**  
**- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

**- Continuation des travaux**

- 5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

- 6. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Pascale Millim, Mme Hélène Massard, M. Bob Lallemand, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 7692** **Projet de loi portant modification**

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
2. de la loi du 20 juin 2020 portant
  - 1° prorogation de mesures concernant
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
    - d) d'autres modalités procédurales ;
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (*déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### Présentation du projet de loi et examen des articles

Alors que la pandémie de COVID-19 continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le texte du projet de loi propose d'une part de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021, d'autre part de les étendre à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch.

Il est rappelé que l'extension aux institutions de sécurité sociale telles que visées à l'article 396 du code de sécurité sociale a d'ores et déjà été effectuée par l'ajout d'un point 10° par la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Par ailleurs, tant la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ne prévoient pas de dispositions légales permettant respectivement à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et aux associations d'assurances mutuelles de tenir leurs réunions à distance alors que la crise sanitaire actuelle justifie de leur offrir également cette possibilité. Enfin, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit pas que les ordres puissent se réunir à distance.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, le projet de loi propose de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

En outre, le texte propose de suspendre pour la même durée le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites conformément à l'article 55 du code civil.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Quant à l'article I<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat signale que dans le passé, des représentants de certaines professions réglementées avaient déjà soulevé la demande d'être inclus dans la future loi permettant aux personnes morales et à leurs organes de pouvoir déroger temporairement aux dispositions concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Il renvoie à son avis du 28 octobre 2020 ayant porté sur le projet de loi n° 7683, et au sein duquel il avait soulevé qu'il incombe « [...] *aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension* ».

Quant aux articles II et III du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ces libellés en les regroupant dans un seul article.

### **Echange de vues**

#### Article I du projet de loi : opportunité d'insérer une disposition additionnelle au bénéfice de la Chambre des huissiers de justice et de la Chambre des Notaires

A noter que postérieurement au dépôt officiel du projet de loi sous rubrique par Madame le Ministre de la Justice, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice ont soumis leurs avis consultatifs et demandent d'être visées également par les dispositions de la future loi.

La Commission de la Justice juge utile d'inclure, au sein du projet de loi, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice.

#### Articles II et III du projet de loi : opportunité d'un regroupement des deux articles

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat fait part de ses interrogations quant à la formulation du texte proposée par les auteurs du projet de loi et il préconise une fusion des articles II et III du projet de loi. Dans le cadre de son avis prémentionné, il propose une formulation alternative du libellé sous rubrique.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte de la recommandation du Conseil d'Etat. Cependant, ils jugent utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat comme la formulation proposée par les auteurs du projet de loi vise, à leurs yeux, de mieux garantir la sécurité juridique.

Article III du projet de loi : opportunité d'insérer un amendement ayant pour objet d'imposer aux parents de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de leur nouveau-né endéans un délai fixe

Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) signalent quant à la disposition proposée à l'endroit de l'article III du projet de loi, portant réintroduction de la suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil, que l'absence d'un délai endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites, a pour conséquence qu'il serait théoriquement possible qu'un enfant né le jour de l'entrée en vigueur de la future loi ne fera l'objet d'une déclaration de naissance qu'à la fin du mois de juin de l'année 2021.

Les orateurs indiquent qu'ils ne contestent aucunement la nécessité d'une suspension temporaire du délai prescrit à l'article 55 du Code civil, cependant il serait utile de fixer un délai endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites. Ce délai ne doit pas être forcément limité à cinq jours mais peut être plus long, permettant ainsi à un parent, à l'encontre duquel une mesure de mise en quarantaine ou de mise en isolement ait été ordonnée, d'effectuer cette déclaration postérieurement à une mesure de confinement.

Par ailleurs, la fixation d'un tel délai permettrait également d'assurer les principes de sécurité juridique et d'ordre public inhérents à l'état civil.

L'expert gouvernemental explique que la pratique a démontré que les parents déclarent rapidement la naissance d'un nouveau-né à l'officier de l'état civil de la commune où la naissance a eu lieu. Une telle démarche est indispensable en pratique, comme l'existence d'un acte de naissance constitue la condition *sine qua non* pour pouvoir introduire une demande d'allocations familiales ou effectuer des démarches de la vie quotidienne.

La réactivation de la mesure proposée par l'article III du projet de loi fait suite à une demande des maternités des hôpitaux. S'il est vrai que la loi autorise également le médecin, la sage-femme ayant assisté à l'accouchement de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, force est de constater que les hôpitaux ne disposent pas, durant la crise sanitaire actuelle, du personnel nécessaire pour effectuer une telle démarche administrative pour les parents.

La loi prévoit que lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal de cinq jours, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement et qui permettra de dresser le constat de la naissance. Une telle procédure nécessite une charge de travail considérable pour les autorités concernées et les parents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, la suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil qui fait l'objet du présent projet de loi, et, d'autre part, le délai endéans lequel un des parents est obligé de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance d'un enfant nouveau-né.

L'oratrice énonce qu'elle ne s'oppose pas à l'introduction au sein de la législation d'un délai d'un mois endéans lequel les parents seront obligés de procéder à la déclaration de naissance de leur enfant auprès de l'officier de l'état civil. Cependant, il est proposé de ne pas introduire une telle disposition par voie d'amendement au sein du projet de loi sous rubrique, mais d'intégrer cette disposition dans un projet de loi distinct. Une telle façon de procéder permettra au législateur d'adopter rapidement le projet de loi sous rubrique.

Décision : la proposition de ne pas amender le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7259 **Projet de loi portant modification:**  
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;  
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale  
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

### **Présentation et examen d'une série d'amendements**

#### Amendement n° 1 concernant l'article I, 3°, des amendements gouvernementaux

L'article 48-11bis, paragraphe 6, est modifié comme suit :

*« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.*

*La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.*

*Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.*

*Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.*

*En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.*

*En cas de refus de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion. »*

#### Commentaire d'article :

L'échelon de la sanction en matière de refus de se soumettre à la fouille intime a été jugé trop élevé, alors qu'il s'aligne aux sanctions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. Ce dernier prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou une amende de 500 euros à 1.250.000 euros en cas de refus de se soumettre à un examen médical lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes.

Certes, il faut rester dans une logique cohérente entre le dispositif du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale, et l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion, et supposant un acte violent, prévoient des sanctions beaucoup moins élevées. A titre d'exemple, la rébellion commise par une seule personne et sans armes, est

punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. D'où l'intérêt de réduire considérablement les sanctions en matière de refus à la fouille intime.

#### Amendement n° 2 concernant l'article III, 3° des amendements gouvernementaux

L'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, est modifié comme suit :

*« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.*

*Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas 1 et 2, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.*

*Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »*

#### Commentaire d'article :

Le présent dispositif réunit les renvois aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, afin de créer une seule infraction en matière de refus de se prêter à un examen médical, tout en tenant compte du nouvel article 48-11*bis*, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, et des articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion.

#### **Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à une affaire médiatisée en France, dans le cadre de laquelle la question a été soulevée si des policiers peuvent accéder aux données stockées dans un téléphone portable, qui a été trouvé lors d'une fouille corporelle effectuée par des policiers.

L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le cadre légal au Luxembourg en la matière.

L'expert gouvernemental explique que le nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale visera également de légiférer sur le sort des objets trouvés dans le cadre d'une fouille corporelle. Ainsi, l'article prémentionné énonce que : « *L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. (...)* ».

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Cependant, aux yeux de l'orateur, il y a lieu de relever qu'un téléphone portable ne constitue pas un objet prohibé au sens de la loi et que cet objet n'est pas forcément lié à la commission d'une infraction pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de vérifier ce point avec les représentants du ministère public et de présenter des éléments de réponse lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

L'oratrice renvoie également à la différence entre la procédure pénale applicable lors d'un flagrant délit, sans qu'un juge d'instruction n'ait été saisi, et celle applicable lors d'une enquête préliminaire qui se déroule sous le contrôle d'un juge d'instruction. Ainsi, lors d'une perquisition d'un domicile, le juge d'instruction peut ordonner la saisie d'objets, tel qu'un ordinateur, et ce, afin d'accéder à des informations informatiques stockées sur cet objet.

Mme Carole Hartmann (DP) indique qu'une ordonnance de perquisition émanant d'un juge d'instruction doit être accompagnée nécessairement d'une ordonnance de saisie. A défaut d'une telle ordonnance de saisie, les officiers et agents de la police judiciaire ne sont pas autorisés à saisir des objets trouvés lors d'une perquisition ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire.

M. Léon Gloden (CSV) précise que ladite ordonnance de saisie doit mentionner de façon détaillée quels objets et documents sont saisissables. Il incombe dans ce cas au mandataire de justice représentant les intérêts du justiciable concerné de veiller qu'uniquement les objets et documents mentionnés au sein d'une telle ordonnance de saisie soient saisis par les officiers de la police judiciaire lors d'une perquisition d'un domicile.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) indique que la question d'un accès éventuel des officiers de la police judiciaire aux données stockées dans un téléphone portable qui a été trouvé lors d'une fouille corporelle, est d'importance comme les nouvelles technologies numériques permettent de transformer un téléphone portable dans un portefeuille contenant des moyens de paiement ou encore des documents sous forme électronique.

M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'hypothèse d'une fouille de personne qui a été effectuée par les officiers de la police judiciaire dans le cadre d'un délit flagrant, et lors de laquelle ont été trouvés non seulement une substance prohibée, mais également un téléphone portable. L'orateur se demande si dans ce cas de figure les données stockées sur ce téléphone portable soient accessibles aux officiers de la police judiciaire, et ce, sans qu'un acte d'instruction supplémentaire ne doive être ordonné par un juge d'instruction.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la séparation entre la fouille administrative et la fouille judiciaire. La question d'un objet trouvé lors d'une fouille administrative a été abordée également lors de l'instruction parlementaire<sup>1</sup> sur le projet de loi sous rubrique.

Décision : des informations additionnelles sur le régime des fouilles seront présentées lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

## **Vote**

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 06

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

- 3. 7442** **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
  - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

### **Présentation et examen d'un projet de rapport**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base pour les débats en séances plénières de la Chambre des Députés.

\*

- 4. 7614** **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et**  
**2° du Code de procédure pénale**

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que le législateur européen a, par l'adoption du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale

(Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, conféré une nouvelle base légale à Eurojust. D'un point de vue juridique, ledit règlement européen est directement applicable dans les Etats membres.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat examine les adaptations législatives proposées par les auteurs du projet de loi, qui visent à garantir une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen. Le Conseil d'Etat signale que ledit règlement européen « *s'applique depuis le 12 décembre 2019, ce qui signifie que la législation luxembourgeoise n'est actuellement pas conforme au droit de l'Union [européenne]* ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat indique qu'il peut marquer son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Les observations soulevées par le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Par ailleurs, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

## **Echange de vues**

L'expert gouvernemental rappelle qu'au cours de l'instruction parlementaire<sup>2</sup> portant sur le projet de loi sous rubrique, la question de la durée du mandat du membre national a été soulevée. L'orateur explique que le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a modifié partiellement le régime des mandats des membres nationaux. Dorénavant, le mandat des membres nationaux et de leurs adjoints est d'une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois. A noter cependant que l'application en pratique de la durée de cinq ans, aux mandats actuellement en cours, suscite des divergences d'interprétation entre certains Etats membres et que ces divergences d'interprétation n'ont, jusqu'à présent, pas encore été tranchées.

\*

## **5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## **6. Divers**

- ❖ Demande<sup>3</sup> de mise à l'ordre du jour formulée par la sensibilité politique Piraten du 19 juin 2020

---

<sup>2</sup> Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 44

<sup>3</sup> Courrier de la sensibilité politique Piraten du 19.06.2020

M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique et souhaite savoir quand est-ce que celle-ci sera discutée en commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au champ de compétence de son ministère et indique que selon ses informations, le ministère public n'a jamais recouru à des logiciels de type cheval de Troie. A noter que le cadre légal permet au Service de renseignement de l'Etat de recourir, dans certaines conditions déterminées par la loi et selon une procédure stricte, à l'utilisation de logiciels d'espionnage. Or, cette administration étatique n'exerce pas ses missions sous la responsabilité du Ministre de la Justice. Par conséquent, cette demande de mise à l'ordre du jour devrait être discutée au sein de la commission parlementaire compétente.

M. Gilles Roth (CSV) signale que la sensibilité politique Piraten ne participe pas au contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat.

L'orateur renvoie à la loi du 27 juin 2018<sup>4</sup> ayant réformé les moyens et outils d'enquête dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

❖ Demande<sup>5</sup> de mise à l'ordre du jour formulée par le groupe politique CSV du 13 novembre 2020

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande de son groupe politique sous rubrique et souhaite savoir quand est-ce que celle-ci figurera à l'ordre du jour de la Commission de la Justice. L'orateur indique que des adaptations au niveau des ministres présents et commissions parlementaires concernées peuvent être effectuées.

Décision : la demande sous rubrique sera discutée au sein d'une réunion jointe entre les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense en date du 25 novembre 2020. M. le Premier Ministre, Mme le Ministre de la Justice et M. le Ministre de la Sécurité intérieure seront invités à ladite réunion.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

---

<sup>4</sup> Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A559 du 05 juillet 2018)

<sup>5</sup> Courrier du groupe politique CSV du 13 novembre 2020



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°243311*

*Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général*

*Auteur: Groupe politique CSV*

*Envoyé au service Expédition le 13/11/2020 à 14h12*

**Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical**

**Destinataires**

ASSELBORN Jean, Ministre des Affaires étrangères et européennes

BETTEL Xavier, Premier ministre, Ministre d'État

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 novembre 2020

REÇU  
Par Alf Christian, 13:32, 13/11/2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **à brève échéance** une réunion jointe de la Commission de la Sécurité intérieure, de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Cette réunion aurait trait à :

### **Menace terroriste et l'islamisme radical**

Les récents attentats de Dresde, Paris, Nice et Vienne ont clairement rappelé que la menace terroriste est bien réelle.

Alors que le gouvernement a récemment fait savoir (réponse à notre question urgente n°3087 du 3 novembre 2020) qu'il allait maintenir le niveau de la menace au niveau 2, i.e. niveau où la menace est réelle, mais abstraite, le président de la République française a évoqué dans le sillage des récentes attaques terroristes vouloir renforcer le contrôle aux frontières intérieures et a plaidé pour une refonte de l'espace Schengen. Il a également déclaré vouloir déployer plus d'effectifs des services de l'ordre sur le terrain.

S'y ajoute que la France, l'Autriche, l'Allemagne et le président du Conseil de l'Union européenne, de même que la présidente de la Commission européenne ont tenu, il y a trois jours, un mini-sommet européen pour mieux coordonner le travail des 27 dans la lutte contre le terrorisme islamiste. Parmi les thèmes abordés, citons : le renforcement des contrôles aux frontières extérieures européennes, le traité de Schengen et la lutte contre la haine en ligne au niveau européen. Des premières propositions concrètes sont d'ailleurs attendues en décembre lors du Conseil européen.

Hier, la Chambre des Députés a, sur initiative de notre groupe, demandé au gouvernement de s'investir proactivement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne contre l'islamisme radical lancée e.a. par les pays cités plus haut.

Nous notons que le Ministre de la Sécurité intérieure participe aujourd'hui au Conseil extraordinaire des ministres JAI ayant pour sujet le terrorisme suite aux attentats survenus récemment à travers plusieurs villes européennes et axé sur la coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme et les

instruments qui pourront être davantage mobilisés en vue de mieux pouvoir prévenir de tels évènements tragiques.

Au vu de tout ce qui précède, nous aimerions discuter avec les interlocuteurs gouvernementaux et éventuellement les membres du GCT de l'évaluation de la menace terroriste au Luxembourg, des discussions ayant actuellement lieu au niveau européen et des mesures concrètes déjà mises en place (adaptation du dispositif par la Police grand-ducale). **Il va de soi que la réunion devra se faire à huis clos si des informations sensibles pour la sécurité publique devaient être divulguées aux députés.**

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame et Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ceux-ci puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Martine Hansen  
Présidente du groupe politique CSV



Laurent Mosar  
Député



Léon Gloden  
Député